

**Arrêté ministériel portant l'agrément du système d'épuration individuelle**  
**EPURO 5 EH**  
présenté par la Société Epur, sise Z.I. Bonne Fortune à 4460 GRACE-HOLLOGNE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,  
Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, notamment les articles D.222 et R.409 à R.417,  
Vu l'avis référencé 2013/avis 001 rendu par le Comité d'Experts chargés de l'examen des demandes d'agrément des systèmes d'épuration individuelle en date du 18 avril 2013,

ARRETE

Article 1er. L'agrément comme système d'épuration individuelle du système d'épuration présenté par la société EPUR à GRACE-HOLLOGNE sous les appellations commerciales **EPURO 5 EH** pour une capacité de 5 équivalent-habitants est octroyé sous le numéro de référence 2013/01/137/A.

Le système d'épuration individuelle **EPURO 5 EH** correspond au principe et à la description repris en annexe du présent arrêté.

Article 2. L'agrément est accordé pour cinq ans.

Article 3. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur , le

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY

## Annexe

### Principe et description du système EPURO 5 EH de la société EPUR de GRACE-HOLLOGNE

**Capacité :** 5 EH

**Principe :**

Unité monobloc à trois compartiments : compartiment 1 pour le prétraitement (fosse septique toutes eaux), compartiment 2 pour une biomasse fixée immergée aérée et compartiment 3 pour le clarificateur secondaire. Ecoulement gravitaire.

**Filière boue :**

Extraction des boues secondaires du clarificateur secondaire vers le prétraitement par airlift  $\varnothing$  25 mm. Stockage des boues primaires + secondaires dans le prétraitement.

**Cuve :** béton

**Dispositif de prétraitement :**

Compartiment de 3.1 m<sup>3</sup>. Surface 1.95 m<sup>2</sup>. Hauteur d'eau 1.6 m. Entrée par tuyau coudé,  $\varnothing$ 110 mm et sortie par passage cylindrique de  $\varnothing$ 150 mm, à 1.1 m du fond.  
Ventilation de diamètre 80 mm.  
Regard de visite 60 x 60 cm.

**Dispositif de traitement :**

-Biomasse fixée immergée, support BIOPAC de surface spécifique 100 m<sup>2</sup>/m<sup>3</sup> pour une surface total de 47 m<sup>2</sup>: compartiment de 1.3 m<sup>3</sup> ; hauteur d'eau 1.6 m ; entrée et sortie par passage cylindrique de  $\varnothing$ 150 mm.  
Aération continue par surpresseur (CP60). Alarme visuelle sur le surpresseur.

-Clarificateur : compartiment de 1.3 m<sup>3</sup>, fond incliné à 60 ° en PEHD. Surface 0.7 m<sup>2</sup>. Entrée par pertuis circulaire  $\varnothing$ 150 mm, à 158 cm du fond; sortie par tuyau coudé  $\varnothing$ 110 mm.

Reprise des boues par airlift de débit nominal 360 L/h, fréquence 6 fois 6 minutes par jour.

Regard de visite 60 x 60 cm à cheval sur les deux derniers compartiments.

**Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel portant l'agrément du système  
EPURO 5 EH de la société EPUR de GRACE-HOLLOGNE**

Namur , le

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY